



Pour nous joindre:

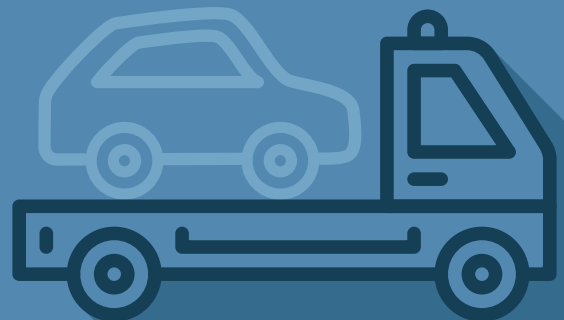
**FOURRIÈRE MUNICIPALE
DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

500, rue Filion
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 1H9

Tél. : 450 432-5299, poste 2293

vsj.ca

Publié par le Service des communications, octobre 2019



Fourrière municipale

Saisie ou remisage d'un véhicule

Votre véhicule a été saisi ou remisé par le Service de police de la Ville de Saint-Jérôme? Voici la procédure à suivre afin de le récupérer.

Nous sommes conscients de la nécessité d'un véhicule dans la vie quotidienne. Notre objectif est de faire en sorte qu'il soit disponible le plus rapidement possible lorsque les conditions de rétention auront été levées.

Que votre véhicule ait été saisi ou remisé, nous vous demandons de prendre rendez-vous avec nous au 450 432-5299, poste 2293 afin de connaître la procédure de récupération. Prenez note que les heures de paiement sont différentes de celles de libération.

Pourquoi mon véhicule a-t-il été remisé?

Votre véhicule a été remisé temporairement afin que vous rectifiez certains éléments de votre situation. Principalement, cela consiste notamment à mettre fin à une infraction à la loi. Les conditions de libération vous ont été transmises par le policier qui a procédé au remisage. Si ce n'est pas le cas, contactez le Service de police pour prendre les dispositions nécessaires qui vous permettront de récupérer rapidement votre véhicule. Notez que vous devez prendre rendez-vous avant de vous présenter à la fourrière municipale. En plus des frais de remorquage, vous devrez couvrir les frais de remisage de votre véhicule pour chacun des jours qu'il passera à la fourrière.



Horaire de la fourrière

Lundi au jeudi : de 9 h à 11 h et de 12 h à 16 h

Vendredi : de 9 h à 12 h

Samedi, dimanche et jours fériés : de 10 h à 14 h

Pourquoi mon véhicule a-t-il été saisi?

Le Code de la sécurité routière prévoit des mesures relatives à :

- l'alcool au volant
- la vitesse excessive
- la course de rue et au surf de véhicule
- la conduite sans permis ou lors d'une sanction

Ainsi, la loi prévoit qu'un agent de la paix peut saisir un véhicule pour une période de 7, 30 ou 90 jours.

Si votre véhicule a été saisi pour l'un de ces motifs, nous vous demandons de nous faire part de vos intentions relativement à la récupération de votre véhicule au moins cinq jours avant la date de récupération prévue sur votre procès-verbal de saisie. Les frais prévus par décret gouvernemental vous seront facturés au moment de la récupération de votre véhicule.

Récupération de biens

Si vous désirez récupérer des biens à l'intérieur de votre véhicule, vous pouvez le faire sur rendez-vous.

Cession du véhicule saisi ou remisé

Si vous désirez céder votre véhicule pour les frais de remorquage et de remisage, un formulaire est prévu à cet effet. Communiquez avec le Service de police pour connaître la procédure à suivre.

Modes de paiement

- Comptant (montant exact seulement);
- Carte de crédit
- Carte bancaire (Interac)

